

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00075**

Numéro du rôle TAD-2023-00893

Audience publique du mardi, 6 mai 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 juin 2023 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

1) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) **PERSONNE3.**), salarié, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit WEBER ;

**sub 1)** ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la

présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-9254 DIEKIRCH, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

**sub 2)** comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 22 juin 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de

- constater l'indivision concernant les biens relevant de la succession de feu Monsieur PERSONNE4.), né le DATE1.), décédé, testat, le DATE2.) ;
- ordonner la liquidation et le partage des biens relevant de la succession de feu Monsieur PERSONNE4.), préqualifié, en tenant compte de ce qui précède et sous réserve d'éventuels autres biens/avoirs existant dans le chef du de cujus ;
- nommer un notaire afin de procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu Monsieur PERSONNE4.) ;
- prendre acte que l'actif repris dans la présente assignation y figure à titre indicatif et sous réserve expresse de tout autre bien, valeur ou objet pouvant accroître la masse successorale;
- prendre acte que les valeurs des immeubles repris dans la présente assignation y figurent, par ailleurs, à titre indicatif et ne valent, de la part de la partie requérante, pas reconnaissance de leur exactitude ,
- dire que les termes du testament établi par le défunt en date du 28 janvier 2013 sont clairs et nécessitent pas interprétation ;
- dire, partant, que l'intégralité des parts sociales détenues du vivant par feu Monsieur PERSONNE4.) dans la société civile SOCIETE1.) (numéro de registre de commerce E780) reviennent à la partie requérante sur base des dispositions testamentaires ;
- procéder, si nécessaire, à une interprétation du testament, et dire que l'intégralité des parts sociales détenues du vivant par feu Monsieur PERSONNE4.) dans la société civile SOCIETE1.) reviennent à la partie requérante sur base des dispositions testamentaires ;
- prendre acte que la partie requérante se réserve, expressément, le droit de formuler, en cours d'instance, et dans le cadre des opérations de partage et de liquidation, les demandes futures suivantes :
  - demande en réduction des legs
  - demande en rapport de donations

- demande en déchéance des droits successoraux du fait d'un recel successoral
- demande en remboursement des fruits/revenus indûment touchés
- commettre également l'un des juges du tribunal sur le rapport duquel le tribunal décidera les contestations qui pourront s'élever pendant le cours des opérations de liquidation et de partage ;
- condamner la partie assignée sub.1) à une indemnité de procédure de 4.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la partie requérante, parmi lesquels les honoraires d'avocat ;
- condamner la partie assignée sub.1) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat du requérant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il est constant en cause que de l'union de feu PERSONNE4.), décédé « testat » le DATE2.), veuf en premières noces de feu PERSONNE5.), sont issus PERSONNE3.) et PERSONNE1.).

Il est également constant en cause que feu PERSONNE4.) a été marié en deuxièmes noces à PERSONNE2.).

Il est constant en cause que le défunt a, de son vivant, procédé à l'établissement d'un premier testament authentique en date du 13 août 2005, modifié par trois testaments olographes additionnels dressés en dates des 9 octobre 2007, 22 octobre 2007 et 4 août 2010 et que finalement, le défunt rédigé un dernier testament olographe en date du 28 janvier 2013.

Il résulte des conclusions des parties défenderesses que les demandes en liquidation partage et en nomination de Maître SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, n'ont pas rencontré de contestations, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Toutes les parties en cause ont marqué leur accord de voir appliquer les dispositions du dernier testament olographe du 28 janvier 2013, qui constitue une révocation implicite de l'intégralité des testaments précédents.

Ledit testament est libellé comme suit :

*« Pour le cas de mon décès je soussigné PERSONNE4.) [...] dispose de ma succession comme suit ; en [illisible] de mes testaments déposés à l'aide de Maître Probst :*

*Je voudrais qu'après ma mort, mon épouse [illisible] PERSONNE6.) obtienne l'usufruit viager gratuit et sans caution de l'entièreté de mon immeuble sis à ADRESSE4.) en remplacement de l'usufruit de l'immeuble situé ADRESSE5.) à Diekirch ainsi que la pleine et entière propriété de ma voiture. Elle gardera l'usufruit de mon appartement à ADRESSE6.).*

*Mon fils Daniel recevra en nue-propriété mon appartement sis à ADRESSE6.), [illisible] à [illisible] ADRESSE7.), ainsi que la pleine propriété de mon immeuble sis à ADRESSE5.).*

*Ma fille PERSONNE1.) recevra la nue-propriété de l'immeuble sis à ADRESSE4.), ainsi que la pleine propriété de ma part de l'immeuble sis à ADRESSE8.).*

*Ils se partageront par parts égales mes biens meubles et comptes bancaires ».*

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que par ce dernier testament, PERSONNE2.), veuve de PERSONNE4.) se serait vu léguer :

- l'usufruit viager gratuit de l'immeuble sis à ADRESSE4.) à Diekirch,
- la pleine propriété de la voiture du défunt,

et que PERSONNE3.) se serait vu attribuer :

- la nue-propriété d'un appartement sis à ADRESSE6.) et la pleine propriété d'un immeuble sis à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) est d'avis que le défunt aurait souhaité disposer en sa faveur, d'après les dispositions testamentaires en question, de la nue-propriété de l'immeuble sis à ADRESSE4.) ainsi que de la pleine propriété de ses droits dans l'immeuble sis à ADRESSE8.). Elle fait expliquer que l'immeuble en question sis à ADRESSE8.) appartient à une société civile immobilière dont feu PERSONNE4.) possédait 50 % des parts. Feu PERSONNE4.) aurait parfaitement eu conscience de ce fait, ce dont témoignerait le fait qu'il aurait précisé dans son testament que « *sa part* » dans ledit immeuble devait revenir à sa fille.

Elle demande donc, entre autres, de procéder, le cas échéant, à l'interprétation du testament et de dire que l'intégralité des parts sociales détenues par feu PERSONNE4.) de son vivant dans la société civile SOCIETE1.) reviennent à PERSONNE1.) sur base des dispositions testamentaires.

PERSONNE3.), pour sa part, ne s'oppose pas aux demandes de PERSONNE1.) et se rallie, pour le surplus à la motivation de la partie demanderesse.

PERSONNE2.) estime toutefois que la disposition testamentaire relative à l'immeuble sis à ADRESSE8.), en vertu de laquelle feu PERSONNE4.) lègue la pleine propriété de sa part dudit immeuble à sa fille PERSONNE1.) est nulle de plein droit, sinon dépourvue de tout objet, motif pris du fait que feu PERSONNE4.) n'était pas propriétaire dudit immeuble et ne pouvait donc pas en disposer, ce en application de l'article 1021 du Code civil.

Tout au plus, feu PERSONNE4.) aurait pu léguer les parts sociales de la société civile « *SOCIETE1.)* ». Cependant, comme les parts sociales d'une SCI constitueraient des biens meubles, celles-ci devraient être partagées entre les trois légataires, en vertu de la dernière volonté du défunt, à savoir suivant la disposition testamentaire qui voudrait qu'« *ils se partageront par parts égales mes biens meubles et comptes bancaires* ».

Les parties PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont donc en désaccord avec PERSONNE2.) concernant la validité et l'interprétation des dispositions testamentaires ayant trait aux parts sociales que feu PERSONNE4.) a détenu dans la société civile immobilière « *SOCIETE1.)* ».

Il échet à cet égard de rappeler que si le testament est par hypothèse un acte écrit, la volonté du testateur n'est pas toujours exprimée avec clarté. L'imprécision des termes employés, l'ignorance

du droit, voire la passion qui a guidé la rédaction, rendent souvent nécessaire l'interprétation des dispositions testamentaires. Les règles gouvernant l'interprétation des dispositions testamentaires sont analogues à celles existant en matière contractuelle. La jurisprudence applique à l'interprétation des dispositions testamentaires les articles 1156 et suivants du Code civil concernant l'interprétation des conventions (Encycl. Dalloz, testament, no 40 et suivants). Cette analogie se justifie dans la mesure où il s'agit, en toutes hypothèses, de découvrir la volonté réelle en dépit de l'ambiguïté de l'expression. Ainsi, en vertu du prédict article 1156, le juge doit rechercher l'intention véritable du testateur, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Sur le plan théorique, le problème de l'interprétation des testaments se ramène en fait à la conciliation de deux exigences contradictoires: d'une part, éviter l'arbitraire qui consisterait à rechercher trop librement l'intention réelle du testateur et, pour cela, s'en tenir au formalisme, c'est-à-dire ne tenir pour efficaces que les dernières volontés exprimées dans les formes légales, d'autre part, trouver les dernières volontés réelles du testateur, donc pratiquer une méthode fondée sur le volontarisme (Ph. MALAURIE et L. AYNES, op. cit. n° 504).

Dans l'ensemble, la jurisprudence illustre surtout la seconde méthode, c'est-à-dire la recherche de la volonté du testateur tout en faisant, en principe mais pas toujours, une place au formalisme (V. A. PONSARD, Sur quelques difficultés relatives à l'interprétation des testaments. Le rôle du juge dans la détermination du légataire ou du bénéficiaire d'une charge: JCP G 1957, I, 1385). En premier lieu, elle admet que le juge puisse avoir recours aux dispositions consacrées à l'interprétation des conventions (C. civ., art. 1156 à 1164). On peut schématiser les principes d'interprétation des testaments à l'aide de deux idées.

D'une part, lorsque la volonté du testateur est équivoque, les juges du fond doivent interpréter le testament. À cet égard, leur pouvoir est souverain (jurisprudence constante: Cass. 1re civ., 14 févr. 1984: JCP N 1984, II, p. 151; DEFRENOIS 1985, art. 33501, 3e esp. – Cass. 1re civ., 9 févr. 1988 : D. 1988, inf. rap. p. 64). La recherche de l'intention véritable du testateur doit s'appuyer d'abord sur les éléments intrinsèques de l'acte, ceux qui sont fournis par le testament lui-même (Cass. 1re civ., 28 juin 1956 : Bull. civ. 1956, I, n° 294). Mais, à titre subsidiaire, si la disposition ne se suffit pas à elle-même, ils peuvent considérer des éléments extrinsèques au testament, tels des papiers domestiques, des usages locaux (Cass. 1re civ., 19 janv. 1982: Bull. civ. 1982, I, n° 33; D. 1982, jurispr. p. 589, note J. Prévault; usages corses à l'époque de la rédaction du testament justifiant une interprétation d'exhérédation des filles), la nature des relations personnelles entre le testateur et le gratifié (CA Versailles, 1er juin 1989 : D. 1990, jurispr. p. 221), ou encore les habitudes individuelles du testateur. Encore faut-il que le testament comporte au moins un élément susceptible de soutenir l'interprétation proposée (Cass. req., 21 févr. 1934: D. 1934, p. 202).

Quand il y a lieu à interprétation, la question qui se pose est de savoir si le testateur a entendu consentir un legs ou non. À cet égard, deux principes formulés relativement à l'interprétation des conventions paraissent en contradiction: l'article 1157 qui, en matière de contrat, énonce qu'en présence d'une clause susceptible de deux sens, on doit l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, et qui serait donc favorable au légataire, et l'article 1162 préconisant dans le doute d'interpréter la convention contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, qui devrait profiter à l'héritier.

Selon la jurisprudence, si l'incertitude porte sur l'existence-même de l'institution, on doit se décider en faveur du légataire et donc contre l'héritier (C. civ., art. 1157). On donne ainsi à l'acte le sens avec lequel il peut avoir quelque effet (CA Paris, 22 sept. 1986: D. 1987, jurispr. p. 150, note Najjar appliquant le principe de l'art. 1157 pour admettre la validité du testament. – Ph. MALAURIE et L. AYNES, op. cit. n° 505). Au contraire, si la disposition n'est relative qu'à l'étendue du legs, il convient de se prononcer dans le sens qui donne à la disposition l'effet le moins étendu, donc contre le légataire et en faveur de l'héritier (Cass. req., 23 juill. 1834: S. 1834, 1, p. 578. – CA Douai, 10 mai 1854: S. 1854, 2, p. 435. – Ch. AUBRY et Ch. RAU, Droit civil français, t. XI, par Esmein : Librairies techniques, 6e éd. 1956, n° 712, p. 337. – Ph. MALAURIE et L. AYNES, op. cit. n° 505). (JCL, Fasc. 10: DONATIONS ET TESTAMENTS, n° 16 et ss)

En l'occurrence, il est certes vrai que feu PERSONNE4.) n'était de son vivant pas propriétaire de la moitié indivise de l'immeuble sis à ADRESSE8.), mais que cet immeuble appartenait et appartient toujours à une société civile immobilière « SOCIETE1.) », dont feu PERSONNE4.) détenait 50 % des parts sociales.

Il est également vrai que les parts sociales d'une société civile immobilière sont à qualifier de biens meubles et que le testateur a disposé, à la fin de son testament du 28 janvier 2013 qu'« *ils se partageront par parts égales mes biens meubles et comptes bancaires* ».

Nonobstant ces constats, l'interprétation des dispositions testamentaires soutenue par PERSONNE2.) n'est pas à retenir en l'occurrence.

Il appert en effet de la formulation des dispositions testamentaires que la volonté du testateur était clairement de ne pas favoriser un enfant par rapport à l'autre, mais au contraire de les traiter sur un pied de stricte égalité : le parallélisme de la formulation des dispositions testamentaires :

« *Mon fils Daniel recevra en nue-propriété mon appartement sis à ADRESSE6.), [illisible] à [illisible] ADRESSE7.), ainsi que la pleine propriété de mon immeuble sis à ADRESSE5.).* »

et

« *Ma fille PERSONNE1.) recevra la nue-propriété de l'immeuble sis à ADRESSE4.), ainsi que la pleine propriété de ma part de l'immeuble sis à ADRESSE8.).* »

implique nécessairement que le défunt entendait partager sa fortune immobilière entre ses enfants et à parts égales en les gratifiant, l'un comme l'autre, de la nue-propriété d'un immeuble et de la pleine propriété d'un deuxième immeuble. Il a en outre veillé à les gratifier chacun d'une part égale dans « *les biens meubles et comptes bancaires* ».

Cette constatation est d'ailleurs corroborée par le contenu des quatre testaments précédant celui du 28 janvier 2013, par lesquels feu PERSONNE4.), bien qu'en variant les étendues des legs respectifs, n'a jamais rompu l'égalité du partage de ses enfants l'un par rapport à l'autre.

Or, l'interprétation des dispositions testamentaires soutenue par PERSONNE2.) et consistant à revendiquer l'attribution à son profit d'un tiers des parts sociales dans la SCI « SOCIETE1.) » dont

le défunt était propriétaire, aurait comme effet de détruire cet équilibre des droits des deux enfants dans la succession de leur père et la disposition, pourtant expressément introduite dans le testament en vue de gratifier PERSONNE1.) de droits dans l'immeuble sis à ADRESSE8.), serait dépourvue de tout objet.

Il s'ajoute que par aucun des testaments précédant le dernier, le défunt n'a jamais gratifié son épouse ni de la nue-propriété, ni de la pleine propriété d'un quelconque immeuble.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'admettre que la véritable volonté du défunt était de gratifier sa fille PERSONNE1.) des droits qu'il détenait sur l'immeuble sis à ADRESSE8.) à travers les parts sociales qu'il possédait dans la SCI « SOCIETE1. » et de considérer que la formulation litigieuse des dispositions testamentaires en question est l'expression d'une inadvertance plutôt que d'une réelle volonté d'y attacher la signification juridique que la terminologie utilisée suggère.

Il s'ensuit également que le moyen de nullité est à rejeter comme non fondé.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont à débouter de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité requise n'étant établie dans le chef d'aucune des parties.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la succession.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**dit** fondée la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE4.), décédé « testat » le DATE2.);

**ordonne** la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE4.) ;

**commet** à cette fin Maître Joëlle SCHWACHTGEN notaire de résidence à DIEKIRCH et désigne Madame le 1<sup>er</sup> vice-président Lexie BREUSKIN pour surveiller les opérations de partage et de liquidation et de faire rapport en cas de difficultés ;

**dit** qu'en cas d'empêchement des notaire et juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

**dit que** la véritable volonté du défunt était de gratifier sa fille PERSONNE1.) des droits qu'il détenait sur l'immeuble sis à ADRESSE8.) à travers les parts sociales qu'il possédait dans la SCI « SOCIETE1. » ;

partant,

**dit que** l'intégralité des parts sociales détenues du vivant par feu PERSONNE4.) dans la SCI « SOCIETE1.) » (numéro de registre de commerce E780) reviennent à PERSONNE1.) sur base des dispositions testamentaires ;

**donne** acte à PERSONNE1.) qu'elle se réserve le droit de formuler, en cours d'instance, et dans le cadre des opérations de partage et de liquidation, les demandes futures suivantes :

- demande en réduction des legs
- demande en rapport de donations
- demande en déchéance des droits successoraux du fait d'un recel successoral
- demande en remboursement des fruits/revenus indûment touchés ;

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'elle déclare que l'actif repris dans l'assignation y figure à titre indicatif et sous réserve expresse de tout autre bien, valeur ou objet pouvant accroître la masse successorale et que les valeurs des immeubles repris dans l'assignation y figurent, par ailleurs, à titre indicatif et ne valent, de la part de la partie requérante, pas reconnaissance de leur exactitude ;

**déboute** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ;

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de la succession.